Ville de Labège

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE**
**COMMUNE DE LABEGE**
N° : 034A - 2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 31/01/2024

# ARRETE MUNICIPAL OUVERTURE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SCIENTILIVRE DU 06/04/204 AU 07/04/2024 DIAGORA - LABEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 ;
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 définissant le périmètre de protection des « zones protégées » dans le département de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté municipal numéro 047A_2021 du 08 juin 2021 portant réglementation bruits et prévention des nuisances sonores de la commune de Labège ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur ALARY Maxime, chargé de projet au sein de l'association Délires d'encre , enregistrée en préfecture sous le numéro 447 891 482, 5 rue de la croix rose 31670 LABEGE (05.61.0059.97 / malary@deliresdencre.org );
Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé ;
Considérant que cette demande est la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Monsieur ALARY Maxime, chargé de projet au sein de l'association Délires d'encre est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle de congrés DIAGORA à Labège Enova, pour une durée de 2 jours du samedi 06 avril 2024 à 10h00 au dimanche 7 avril 2024 à 19h00 à l'occasion de la manifestation dénommée "Scientilivre".

## ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

## ARTICLE 3 :

Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne.

## ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L3321-1 1° et 3° du code de la santé publique :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

## ARTICLE 5 :

La distribution de contenants en verre demeure interdite pour des raisons de sécurité. Après le déroulement de la manifestation les responsables du débit de

boissons temporaire s'engagent à ramasser tous les récipients et emballages vides.

**ARTICLE 6 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

**ARTICLE 8 :**

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de-Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de la commune de Labège ;
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté est transmis au demandeur.

Fait à Labège, le 31/01/2024
Pour copie conforme
**Le maire**

**Laurent Chérubin**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.